



**ARRETE N° 22-FEST-128**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
*Animations des commerçants - place Maillol*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Maître Thierry DEL POSO,**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,  
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,  
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Amparine BERGES, conseillère municipale,  
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 10 juillet 2022, formulé par l'association des « Commerçants et Artisans de Saint-Cyprien », représentée par Mme Florence BELLAIS, pétitionnaire, demeurant Hôtel le Belvédère, rue Pierre Benoit à Saint-Cyprien (66750), qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public pour organiser des animations sur la place Maillol, les **samedis 06, 13 et 27 août 2022,**

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et de permettre le bon déroulement de ces manifestations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Les commerçants et artisans de Saint-Cyprien » a autorisation d'organiser sur la place Maillol des animations les **samedis 06, 13 et 27 août 2022** et d'occuper le domaine public sur la place Maillol les **samedis 06 et 27 août 2022 de 19h30 à 21h, et le samedi 13 août 2022 de 16h à 18h.** Diverses structures sont installées sur la place Maillol pour les besoins des manifestations, les **samedis 06, 13 et 27 août 2022.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel mis à disposition par les services techniques municipaux, de son maintien en état de fonctionnement durant la manifestation et de son repli à l'issue.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Cyprien peut faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Accusé de réception en préfecture  
066-216601716-20220802-22-FEST-128-AR  
Date de télétransmission : 03/08/2022  
Date de réception préfecture : 03/08/2022

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire doit se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

**ARTICLE 6 :** Les dégâts ou dégradations constatés sur la voie publique au cours des animations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les Services Techniques Municipaux mettent à disposition le matériel nécessaire à l'organisation de chaque manifestation.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Fait à Saint-Cyprien, le mardi 2 août 2022**

**Par délégation du Maire  
Amparine BERGES**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme

Accusé de réception en préfecture  
066-216601336-20220802-22-FEST-128-AR  
Date de transmission : 03/08/2022  
Date de réception en préfecture : 03/08/2022  
Annexes :  
- Annexe Mairie  
- Pétitionnaire